

Direction de l'habitat
Service aides à l'habitat social

RAPPORT N° 2026-3 – 2 . 4 . 23

au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 22/06/2026

Modification du règlement des aides à l'habitat.

I. Le contingent départemental de logements sociaux, un levier d'action au bénéfice des ménages hébergés, dont les femmes victimes de violences, et des agents du Département

- 1) Le contingent de logements sociaux du Département au service de l'accompagnement et de la sécurisation des parcours résidentiels des ménages hébergés, dont les femmes victimes de violences.

Le Département favorise l'accès au logement social de ces familles en mobilisant son contingent de logements neufs, obtenu en contrepartie des subventions départementales accordées aux opérations de construction neuve et d'acquisition-amélioration. Ainsi, sur un contingent de 5 % de logements obtenu dans chaque opération, lors de la première attribution, 3 % des logements sont dédiés aux ménages hébergés et 2 % aux agents départementaux.

Afin de sécuriser le parcours résidentiel des ménages en précarité financière, les logements proposés doivent correspondre à la situation spécifique de la famille, liée à sa composition familiale et à son niveau de ressources, pour ainsi garantir son accès et son maintien dans le logement proposé.

Or, les logements issus de programmes neufs correspondent rarement aux besoins de ces familles sur le plan économique car les loyers sont élevés au regard de leurs ressources, composées principalement de prestations sociales et familiales.

En 2025, sur les 28 logements neufs reçus pour ce public, seulement 13 ont pu bénéficier à un ménage hébergé. Les autres logements ont été proposés à d'autres publics disposant de moyens moins faibles, notamment des agents départementaux.

- 2) L'accès au logement social, vecteur d'attractivité du Département en tant qu'employeur.

Au 1^{er} janvier 2025, 398 agents avaient une demande de logement social activée déposée au Département. Au cours de l'année, la direction de l'Habitat a enregistré 286 nouvelles demandes de logement social.

Le Département mobilise activement son contingent afin de favoriser l'accès au logement social des agents.

Pour répondre à la forte demande de logement social, les agents bénéficient de la totalité des droits de réservation obtenus dans le parc existant en contrepartie de subventions et de garantie d'emprunts.

La durée de réservation est de 15 ans en contrepartie des subventions et équivalente à la durée du prêt (environ 30 ans) en contrepartie de garantie d'emprunts.

En 2025, 85 logements ont été proposés aux agents dans le parc existant et 28 dans le parc neuf suite à des livraisons de programmes (19 logements fléchés vers ce public et 9 logements initialement fléchés vers les ménages hébergés mais réorientés vers les agents).

3) Évolution du règlement départemental des aides à l'habitat.

Afin de mieux faire correspondre l'offre de logement aux besoins des agents départementaux et des ménages hébergés suivis par le Département, donc de mieux répondre à la demande de ces deux catégories de public, il est proposé de modifier le règlement départemental des aides à l'habitat.

- Les ménages hébergés, dont les femmes victimes de violence

Il est proposé de faire bénéficier aux ménages hébergés, dont les femmes victimes de violence, une partie du contingent départemental obtenu dans le parc de logements existant en contrepartie de subventions ou de garanties d'emprunts.

Le montant des loyers des logements correspondra davantage au niveau de ressources de ces familles. Leur relogement sera proposé, hors quartier politique de la ville, dans des secteurs disposant d'un environnement résidentiel plus diversifié et de l'ensemble des aménités urbaines, pour leur offrir de meilleures opportunités d'insertion. Cette attention répond également aux objectifs de mixité sociale (loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté).

Les offres de logements dans le parc existant étant plus importantes que les offres de logements neufs, ce changement de stratégie permettra de garantir à ces familles l'accès à ces logements plus rapidement et de les inscrire dans une dynamique positive de leur parcours résidentiel allant du logement relais au logement pérenne.

Dans le cadre des futurs échanges avec les organismes HLM en prévision des prochaines conventions de gestion en flux 2027-2029, un contingent de logements plus adaptés aux ménages hébergés en termes de typologies et de loyers sera négocié.

- Prioriser le contingent de logements neufs au bénéfice des agents départementaux

Pour renforcer l'attractivité du Département en tant qu'employeur, il est proposé de faire bénéficier les agents de la totalité des logements neufs obtenus en contrepartie des subventions (5 % des logements de l'opération au lieu de 2 % actuellement).

Les agents disposent, globalement, de niveaux de revenus leur permettant d'assurer le paiement d'un logement neuf.

Cette orientation des agents vers les logements neufs permettra de leur proposer une offre de qualité dans des quartiers récents ou dans des communes déficitaires au titre de la loi SRU qui bénéficient de nombreux moyens de transport en commun et d'un cadre de vie privilégié.

Si des logements neufs, à des niveaux de loyers équivalents au PLAI (soit les loyers les plus bas), peuvent correspondre aux besoins de ménages hébergés, ils leur seront proposés à la marge.

II. La politique volontariste du Département en faveur d'un habitat économe en énergie

La réglementation environnementale 2020 (RE2020) est la norme française qui encadre la construction des bâtiments neufs depuis le 1^{er} janvier 2022. La RE2020 est composée de 9 indicateurs de performance et son principal objectif est de poursuivre l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Les indicateurs (énergie, carbone, confort) ont des seuils à ne pas dépasser qui évoluent au cours du temps (2022, 2025, 2028 et 2031).

Pour contribuer à la transition écologique, à la sobriété des logements et à la lutte contre la précarité énergétique des locataires, le Département du Val-de-Marne incite les organismes HLM à concevoir des opérations plus vertueuses, au-delà de la norme environnementale RE2020 en vigueur.

Depuis la délibération du 26 juin 2023, le Département accorde une prime complémentaire d'un montant de 700 € par logement pour toutes les opérations atteignant le seuil 2025 de la RE2020.

Cependant, ce seuil est devenu la norme de référence pour tous les permis de construire déposés à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les opérations neuves.

Aussi, afin d'inciter les organismes HLM à continuer à anticiper les futures réglementations (seuils 2028 et 2031) de la RE2020, il est proposé de modifier le règlement départemental des aides à l'habitat social.

L'objectif est d'accorder une prime complémentaire aux opérations dont l'année de dépôt du permis de construire est antérieure à l'année d'entrée en vigueur du seuil de référence visé (par exemple, une opération dont le permis de construire a été déposé en 2026 et qui vise le seuil 2028 de la RE2020 sera éligible à la prime complémentaire).

III. Échéancier d'adoption

Il est proposé de valider les propositions suivantes de modification du règlement des aides à l'habitat (volet habitat social) :

- Faire bénéficier les ménages hébergés, dont les femmes victimes de violence, du contingent départemental obtenu dans le parc de logements existants ;
- Proposer les logements neufs aux agents départementaux ;
- Accorder une prime complémentaire liée au seuil 2025 de la RE2020, pour toutes les opérations, si et seulement si, la date de dépôt du permis de construire est antérieure au 1^{er} janvier 2025, date d'entrée en vigueur du seuil 2025 de la RE2020 ;
- Accorder une prime complémentaire liée aux seuils 2028 et 2031 de la RE2020, pour toutes les opérations, si et seulement si la date de dépôt du permis de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur du seuil de référence visé.

Ce règlement modifié pourra s'appliquer, dès son adoption, aux demandes de subventions non encore délibérées issues du stock ainsi qu'aux opérations ANRU à venir.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

Le Président du Conseil départemental,

Rapport présenté par :
M. DUVAUDIER
Vice président du Conseil départemental



DÉLIBÉRATION N° 2026 -3 – 2 . 4 . 23 /

du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 22/06/2026

Le Conseil départemental du Val-de-Marne s'est réuni le 22/06/2026,
dans la salle des séances de l'Hôtel du Département,
conformément à l'article L. 3121-9 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Étaient absents excusés :

Membres de la commission ayant donné délégation de vote pour la séance :

Objet : Modification du règlement des aides à l'habitat.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 431-4 du Code de la construction et de l'habitation permettant aux collectivités territoriales d'allouer des subventions aux organismes de logements sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-7 - 2.5.23 du 13 décembre 2021 relative à la modification du règlement des aides à l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2023-3 - 2.3.33 du Conseil départemental du 26 juin 2023 relative à l'évolution de la politique départementale de l'habitat (volet logement social) ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024-8 - 2.12.38 du 9 décembre 2024 relative à la suspension de toute nouvelle demande de subvention au titre de la construction, de la réhabilitation ou de la résidentialisation de logement locatif social, hormis pour les opérations inscrites dans les conventions de renouvellement urbain dont le Département est signataire ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2026-2 – 1.5.5 du 7 avril 2026 adoptant le budget général 2026 du Département.

Considérant le projet de règlement des aides à l'habitat social annexé à la présente délibération.

Considérant l'accès au logement social comme une étape essentielle du parcours résidentiel des ménages hébergés dont les femmes victimes de violences et comme un outil d'attractivité du Département en tant qu'employeur.

Considérant le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Sur le rapport présenté au nom de la 2^e commission par M. Duvaudier

Sur l'avis de la commission des finances

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Approuve le règlement des aides à l'habitat modifié, annexé à la présente délibération, qui sera applicable à compter de la date à laquelle la présente délibération aura été rendue exécutoire.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77000 Melun - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification. La juridiction administrative peut être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Le Président du Conseil départemental

Olivier Capitanio



*Opération d'acquisition-amélioration de 11 logements sociaux à Saint-Mandé de Paris Habitat (image de gauche)
Opération de Vente en Etat Futur d'Achèvement de 32 logements sociaux au Perreux-sur-Marne de RLF (image de droite)*

Règlement des aides à l'habitat

Délibération du 22 juin 2026

Direction de l'Habitat

Table des matières

PRÉAMBULE	3
AIDES DÉPARTEMENTALES À L'HABITAT SOCIAL	4
1. La production de logement locatif social familial et spécifique en droit commun et en périmètre de renouvellement urbain	4
FICHE FINANCEMENT N°1.1 : LA PRODUCTION DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL FAMILIAL.....	5
FICHE FINANCEMENT N°1.2 : LA PRODUCTION DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL SPÉCIFIQUE	7
2. La réhabilitation de logement locatif social familial	8
FICHE FINANCEMENT N°2 : LA REHABILITATION DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL FAMILIAL.....	9
3. La résidentialisation de logement locatif social familial ou spécifique	10
FICHE FINANCEMENT N°3.1 : LA RÉSIDENTIALISATION.....	11
FICHE FINANCEMENT N°3.2 : LE PLAN 50 000 ARBRES	12
4. Contreparties à la subvention départementale et à la garantie d'emprunt	13
AIDES DÉPARTEMENTALES À L'HABITAT PRIVÉ	15
FICHE FINANCEMENT N°4 : AIDES AUX COPROPRIÉTAIRES OCCUPANTS	16
Annexe 1 - Procédure d'une demande de subvention et de son versement	17
Annexe 2 - Liste des pièces à fournir pour une demande de subvention	19
Annexe 2.1 - Opération de production de logements locatifs sociaux familiaux en droit commun et en reconstitution de l'offre	19
Annexe 2.2 - Opération de logements spécifiques en droit commun	20
Annexe 2.3 - Opération de réhabilitation en droit commun et en périmètre de renouvellement urbain	21
Annexe 2.4 - Opération de résidentialisation en droit commun	22
Annexe 2.5 – Plan 50 000 arbres	23
Annexe 3 - Identification des logements du contingent départemental	24
Annexe 4 - Mise en œuvre de la clause d'insertion	25
Etat récapitulatif des clauses d'insertion	27
Annexe 5 - Notice technique du Plan 50 000 arbres	28
.....	28

PRÉAMBULE

Le département du Val-de-Marne connaît une croissance démographique continue et des projets de développement importants mais il est marqué par des disparités infra territoriales prégnantes. L'offre en logement social est non négligeable mais inégalement répartie et la tension sur le marché immobilier freine les parcours résidentiels des ménages modestes. Le parc privé connaît des problématiques d'habitat dégradé voire indigne dans certaines parties du territoire, et les propriétaires modestes et très modestes sont également concernés par la précarité énergétique.

Le logement représente l'un des premiers postes de dépenses des ménages. En conséquence, le nombre de demandeurs de logement social dans le département augmente chaque année avec plus de 94 000 demandeurs au 31 décembre 2021 dont un tiers est déjà logé dans le parc social. De plus, la crise sanitaire liée à la Covid-19 a particulièrement mis en évidence les dynamiques à l'œuvre entre l'habitat et la santé. La sécurité, le confort acoustique, la qualité de l'air intérieur ou encore la facilité d'usage du logement contribuent en effet à un habitat favorable à la santé.

Le logement est également l'un des leviers essentiels à la transition écologique et à l'engagement national de réduire drastiquement les émissions de carbone à l'horizon de 2050 mais cette ambition se heurte à des difficultés financières conjoncturelles et structurelles.

Le parc social existant doit ainsi bénéficier de réhabilitations performantes pour diminuer la consommation énergétique des logements, limiter la précarité énergétique des locataires et participer à la baisse des émissions de gaz à effet de serre. Les montants d'investissement des bailleurs sociaux pour être à la hauteur des enjeux sont importants. Par ailleurs, leur capacité à développer des opérations neuves est diminuée en raison du renchérissement du prix du foncier et de la réduction des loyers imposée par la loi ELAN. L'augmentation du coût de la construction et de l'énergie, en raison de la conjoncture internationale, aggrave ces difficultés structurelles aussi bien pour l'offre nouvelle que pour l'entretien et l'adaptation du patrimoine existant au changement climatique.

Dans ce contexte urbain, environnemental et social contraint, le Département du Val-de-Marne agit pour le développement d'un territoire équilibré, attractif et résilient face aux enjeux du dérèglement climatique. Sa politique de l'habitat vise à promouvoir une offre de logements locatifs sociaux de qualité, innovante et diversifiée, un rééquilibrage de ce parc dans le territoire, l'accès et le droit à un logement décent et sobre en énergie ainsi qu'un cadre de vie de qualité pour tous les Val-de-Marnais sur l'ensemble du territoire.

Le Département du Val-de-Marne affirme sa volonté d'être un acteur mobilisé auprès des bailleurs, des locataires, des propriétaires et des villes pour répondre aux enjeux d'aujourd'hui et de demain dans le Val-de-Marne.

AIDES DÉPARTEMENTALES À L'HABITAT SOCIAL

Peuvent bénéficier d'une subvention départementale et d'une garantie d'emprunt les organismes d'Hlm énumérés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et les organismes agréés au titre de la maîtrise d'ouvrage d'insertion pour les opérations suivantes : le développement de l'offre, la reconstitution de l'offre démolie dans le cadre des projets du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, la réhabilitation en droit commun et dans le cadre des projets du NPNRU. La résidentialisation en droit commun du patrimoine existant peut bénéficier d'une subvention départementale.

1. La production de logement locatif social familial et spécifique en droit commun et en périmètre de renouvellement urbain

Le Département soutient le développement d'opérations de logements familiaux et de logements spécifiques en droit commun, et les opérations de reconstitution de l'offre démolie dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine.

Sont considérées comme des opérations de production d'une offre locative sociale, les opérations de construction neuve en maîtrise d'ouvrage directe et en Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA), les opérations d'acquisition-amélioration et les opérations en bail à réhabilitation d'une durée minimum de 15 ans portées par des maîtres d'ouvrage d'insertion (MOI).

Enjeux :

- Accompagner les villes déficitaires dans le rattrapage du taux de logements sociaux défini par la loi Solidarités et Renouvellement Urbain.
- Favoriser la mixité sociale et une meilleure répartition territoriale du logement social.
- Mieux soutenir les acquisitions-améliorations.
- Mieux soutenir le développement de logements très sociaux situés dans les villes déficitaires.
- Encourager les bailleurs à atteindre les prochains objectifs de la RE2020 et de la loi Climat et Résilience 2025.
- Développer la végétalisation du patrimoine des bailleurs afin notamment de renforcer la trame verte départementale et de créer des îlots de fraîcheurs, en accord avec les objectifs du Plan 50 000 arbres pour le Val-de-Marne.
- Limiter le rejet des eaux polluées en milieu naturel et les risques d'inondation en aval par une gestion des eaux pluviales à la parcelle a minima pour les 10 premiers millimètres en 24 heures conformément au règlement de service départemental d'assainissement adopté le 17 octobre 2022.

Conditions :

- En droit commun, l'opération doit se situer dans une ville dotée de moins de 40% de logements sociaux au sens de la loi Solidarités et Renouvellement Urbain (SRU) au moment du dépôt de la demande de subvention.
- Pour la reconstitution de l'offre démolie dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain, l'opération doit se situer dans la ville où l'offre est démolie ou dans une autre ville dotée de moins de 40 % de logements sociaux au sens de la loi SRU.
- L'apport en fonds propres de l'organisme doit être d'un montant minimum de 5 %.

FICHE FINANCEMENT N° 1.1 : LA PRODUCTION DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL FAMILIAL

a) Aide aux opérations neuves

Aide de base en droit commun

Montant de la subvention

Aide de base par logement selon le type de financement						
	PLAI		PLUS		PLS	
Taux SRU	< 25 % LLS	> 25 % et < 40 % LLS	< 25 % LLS	> 25 % et < 40 % LLS	< 25 % LLS	> 25 % et < 40 % LLS
MOD	13 200 €	12 000 €	6 000 €	5 400 €	1 000 €	3 000 €
VEFA						

MOD : Maîtrise d'ouvrage directe

VEFA : Vente en état futur d'achèvement

Aide de base en reconstitution de l'offre locative sociale

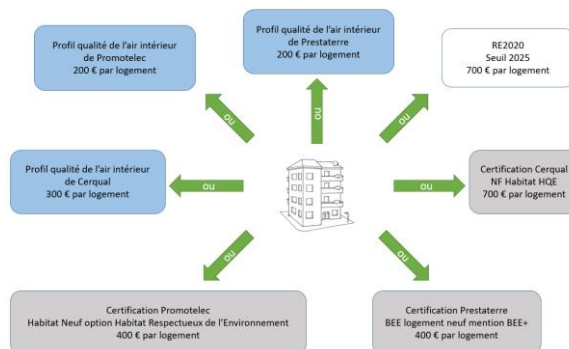
L'opération de reconstitution doit se situer dans la ville où l'offre est démolie ou dans une autre ville dotée de moins de 40 % de logements sociaux selon l'inventaire en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention.

Montant de la subvention

Aide de base par logement selon le type de financement				
	PLAI		PLUS	
Taux SRU	< 25 % LLS	> 25 % et < 40 % LLS	< 25 % LLS	> 25 % et < 40 % LLS
AC-AM	9 000 €		7 000 €	
MOD				
VEFA				

Prime complémentaire en droit commun et en reconstitution de l'offre

Sont éligibles à une prime complémentaire s'ajoutant à l'aide de base, les opérations atteignant le seuil de la RE2020 supérieur à celui en vigueur ou obtenant une des certifications ou profils suivants :



b) Aide aux opérations d'acquisition-amélioration

Aide de base en droit commun

Sont éligibles aux subventions départementales :

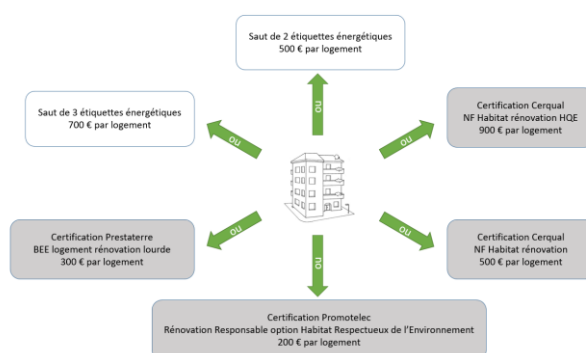
- Les opérations ayant une étiquette énergétique classée E, F ou G avant travaux et une étiquette D minimum après travaux.
- Les opérations ayant une étiquette énergétique classée D avant travaux et une étiquette C minimum après travaux.

Montant de la subvention

Aide de base par logement selon le type de financement						
	PLAI		PLUS		PLS	
Taux SRU	< 25 % LLS	> 25 % et < 40 % LLS	< 25 % LLS	> 25 % et < 40 % LLS	< 25 % LLS	> 25 % et < 40 % LLS
AC-AM	14 000 €	13 000 €	6 500 €	6 000 €	2 000 €	3 000 €

Prime complémentaire en droit commun

Sont éligibles à une prime complémentaire s'ajoutant à l'aide de base, les opérations ayant obtenu une des certifications ou un des sauts d'étiquette énergétique suivants :



FICHE FINANCEMENT N° 1.2 : LA PRODUCTION DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL SPÉCIFIQUE

Aide de base en droit commun

Le Département doit valider le projet social de la résidence.

Sont éligibles aux subventions départementales, les opérations de développement de logements spécifiques suivantes : l’habitat inclusif réalisé via l’article 20 de la loi Adaptation de la Société au Vieillessement ou via le statut de logements foyers, les résidences autonomie pour les personnes âgées, les foyers pour personnes âgées et personnes en situation de handicap, les résidences universitaires, les résidences sociales (les foyers de jeunes travailleurs, les résidences sociales jeunes actifs, les pensions de famille, les résidences accueil, les résidences sociales issues de la transformation des foyers de travailleurs migrants et les résidences sociales « ex-nihilo »).

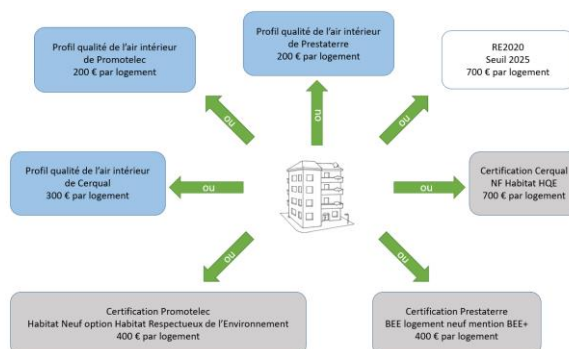
Le développement de l’habitat inclusif est coordonné par le Département, qui préside la Conférence des financeurs de l’habitat inclusif. L’habitat inclusif doit comporter un projet de vie sociale et partagée, auquel les habitants adhèrent. Des activités sont proposées par un ou plusieurs professionnel(s), au bénéfice des personnes âgées et/ou des personnes en situation de handicap, afin de favoriser le « vivre ensemble » et limiter le risque d’isolement.

Montant de la subvention

	Aide de base par logement selon le type de financement		
	PLAI	PLUS	PLS
Résidence sociale	3 500 €		
Résidence universitaire		1 750 €	1 000 €
Résidence autonomie			

Prime complémentaire

Sont éligibles à une prime complémentaire s’ajoutant à l’aide de base, les opérations atteignant le seuil de la RE2020 supérieur à celui en vigueur ou obtenant une des certifications ou profils suivants :



2. La réhabilitation de logement locatif social familial

Le Département soutient les opérations de réhabilitation en droit commun et dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU).

Enjeux :

- Favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour lutter contre le réchauffement climatique.
- Lutter contre la précarité énergétique des locataires.
- Encourager le développement de nouvelles filières économiques locales.
- Aider les bailleurs à se préparer au seuil de 2034 de la loi Climat et Résilience.
- Favoriser l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Conditions :

- Seules les résidences classées en étiquette E, F ou G avant travaux et qui atteignent au minimum l'étiquette D après travaux sont éligibles aux subventions départementales.
- Les travaux de création d'un ascenseur permettant d'améliorer l'accessibilité de la résidence peuvent bénéficier d'une subvention si la résidence est déjà classée en étiquette D au minimum.
- Seuls les logements conventionnés sont subventionnés.

FICHE FINANCEMENT N°2 : LA REHABILITATION DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL FAMILIAL

1. Aide à l'amélioration de la performance énergétique

Sont éligibles aux subventions départementales, les patrimoines à réhabiliter ayant une étiquette énergétique classée E, F ou G avant travaux et qui atteignent au minimum l'étiquette D après travaux.

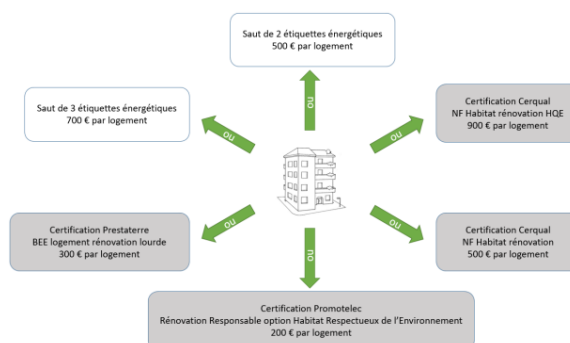
Aide de base

Montant de la subvention

	Réhabilitation logements familiaux et spécifiques
Aide de base par logement	2 000 €

Prime complémentaire

Sont éligibles à une prime complémentaire s'ajoutant à l'aide de base, les opérations ayant obtenu une des certifications ou un des sauts d'étiquette énergétique suivants :



2. Aide à la création d'un ascenseur

Sont éligibles à cette subvention départementale, les résidences déjà classées en étiquette D au minimum et qui sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Montant de la subvention

Aide à la création d'un ascenseur	5% du coût global de l'équipement (aide plafonnée à 12 500 € par ascenseur)
-----------------------------------	--

3. La résidentialisation de logement locatif social familial ou spécifique

Le Département soutient les opérations de résidentialisation en droit commun.

Enjeux :

- Atténuer les effets du réchauffement climatique en luttant contre les îlots de chaleur.
- Développer la végétalisation du patrimoine des bailleurs afin notamment de renforcer la trame verte départementale, conformément aux objectifs du Plan 50 000 arbres pour le Val-de-Marne.
- Encourager les bailleurs à une gestion innovante de la ressource en eau.
- Favoriser le vivre-ensemble et les pratiques éco-responsables.
- Favoriser l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées.
- Promouvoir un cadre de vie de qualité et sécuritaire.

Conditions :

- Seuls les travaux dans les résidences conventionnées sont subventionnés.
- Les opérations de plantation pour le Plan 50 000 arbres devront se conformer aux exigences du Département. (*Annexe 5 – Notice technique du Plan 50 000 arbres*).

FICHE FINANCEMENT N°3.1 : LA RÉSIDENTIALISATION

1. Aide à la résidentialisation

Sont éligibles aux subventions départementales, les travaux suivants :

- Désimperméabilisation des sols avec végétalisation, revêtements poreux...
- Mise en place de toiture végétalisée (semi-intensive ou intensive).
- Mise en place d'une gestion vertueuse des eaux pluviales à la parcelle (déconnection des eaux pluviales a minima pour les 10 premiers millimètres en 24 heures, noues végétalisées, rétention à ciel ouvert...).
- Recherche de l'infiltration des eaux pluviales.
- Réutilisation de l'eau pluviale : arrosage, nettoyage de voirie, local poubelle.
- Sécurisation de la résidence (mise en place de la vidéo-protection, délimitation domaine public/domaine privé par une clôture et/ou une haie végétale).
- La création d'une rampe d'accès à la résidence pour les personnes à mobilité réduite.

Le bailleur pourra bénéficier d'une subvention départementale si un plancher de travaux d'un montant hors taxes de 200 000 € est atteint, et dans la limite d'un plafond de travaux d'un montant hors taxes de 4 000 000 € hors taxes.

Montant de la subvention

Montant hors taxes des travaux	Aide départementale
$200\ 000\ € \leq x < 4\ 000\ 000\ €$	5 % du montant hors taxes des travaux subventionnés
$\geq 4\ 000\ 000\ €$	200 000 € (aide maximale)

FICHE FINANCEMENT N°3.2 : LE PLAN 50 000 ARBRES

2. Aide au Plan 50 000 arbres

Mis en place par le Département dans un contexte d'urgence climatique, il consiste à planter 50 000 arbres d'ici 2028. Les bailleurs sociaux sont identifiés comme des acteurs clés pour la réussite de ce Plan.

L'engagement du bailleur se traduit par une convention dans laquelle figure la contribution quantitative du bailleur en nombre d'arbres et sa déclinaison dans les différents types d'opérations identifiés (neuf, résidentialisation, ...).

Les opérations de plantation devront se conformer aux exigences techniques du Département, à savoir :

- Une plantation et son entretien réalisés dans les règles de l'art.
- Le respect de la méthode de comptage adoptée par le Département pour chaque catégorie (jeune plant forestier, baliveau, arbre-tige et arbuste).
- Un principe de plantation en pleine-terre uniquement.

Les plantations pourront associer des arbres isolés, des arbres d'alignement, des haies (vives, bocagères...), des bosquets (plantations denses) et des vergers. Seules les nouvelles plantations, c'est-à-dire non issues de remplacement d'arbres abattus ou de toute autre mesure de compensation, seront prises en compte. Les essences locales seront à privilégier dans la mesure du possible.

Les locataires, acteurs du quotidien pour le vivre-ensemble et pour l'adaptation au changement climatique, seront associés, dans la mesure du possible, aux projets dans des modalités à définir au cas par cas.

Le bailleur s'engage à ce que les arbres qui ont bénéficié d'une subvention départementale ne soient pas abattus pendant une durée minimum de 15 ans. Toutefois, en cas de motif impérieux d'abattage, le bailleur tiendra informé le Département du nombre d'arbres abattus et du motif de l'abattage. Le bailleur s'engage dans ce cas à replanter à la saison suivante sans subventionnement.

Montant de la subvention

Aide au Plan 50 000 arbres	150 € par arbre ou équivalent arbre planté
----------------------------	--

4. Contreparties à la subvention départementale et à la garantie d'emprunt

La création d'un contingent de logements au bénéfice du Département pour les logements locatifs sociaux familiaux

	Construction neuve et Acquisition-Amélioration		Réhabilitation	
Aide départementale	Contingent (% du nombre de logement de l'opération)	Bénéficiaires du contingent départemental	Contingent (% du nombre de logement de l'opération)	Bénéficiaires du contingent départemental
Subvention	5 % du nombre de logements aidés de l'opération	Agents	2 % du nombre de logements aidés de l'opération	Ménages hébergés (femmes victimes de violences...)
				Agents
Garantie d'emprunt*	Réservation d'un contingent de 10 % du nombre de logements aidés	Agents	Réservation d'un contingent de 10 % du nombre de logements aidés	Ménages hébergés (femmes victimes de violences...)
				Agents

* le Département garantit une quotité maximale de 50% des emprunts contractés.

La création d'un contingent de logements au bénéfice du Département pour les logements locatifs sociaux spécifiques

	Construction neuve		Réhabilitation	
Aide départementale	Contingent (montant de l'aide départementale)	Bénéficiaires du contingent départemental	Contingent (% du nombre de logements aidés de l'opération)	Bénéficiaires du contingent départemental
Subvention	1 logement par tranche de 40 000 € de subvention	Personnes en contrat jeunes majeurs.	2 % du nombre de logements aidés de l'opération.	Personnes en contrat jeunes majeurs.
		Ménages hébergés (femmes victimes de violences...).		Ménages hébergés (femmes victimes de violences...).
		Personnes bénéficiaires de minima sociaux.		Personnes bénéficiaires de minima sociaux.
Garantie d'emprunt*	Réservation d'un contingent de 10 % du nombre de logements aidés.	Personnes en contrat jeunes majeurs.	Réservation d'un contingent de 10 % du nombre de logements aidés.	Personnes en contrat jeunes majeurs.
		Ménages hébergés (femmes victimes de violences...).		Ménages hébergés (femmes victimes de violences...).
		Personnes bénéficiaires de minima sociaux.		Personnes bénéficiaires de minima sociaux.

* le Département garantit une quotité maximale de 50% des emprunts contractés.

- La typologie des logements et leur niveau de loyer doivent être approuvés par le Département le plus en amont possible dès le dépôt de la demande de subvention.
- Les logements contingentés doivent être préférentiellement à des niveaux de loyers équivalents au logement financé en PLAI et/ou en PLUS selon les opérations.
- Le nombre de logements contingentés s'obtient en arrondissant, à l'unité la plus proche, le résultat de l'application du pourcentage.

L'insertion professionnelle

Sont concernés par cette contrepartie : les opérations de développement de l'offre, de reconstitution de l'offre, de réhabilitation et de résidentialisation. Cette contrepartie ne s'applique pas pour les opérations réalisées en VEFA.

Le Département du Val-de-Marne a affirmé sa volonté de s'inscrire dans une démarche d'insertion professionnelle permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le bénéficiaire de l'aide départementale doit introduire une clause sociale dans les marchés de travaux de l'opération, lorsque le coût global des travaux est supérieur ou égal à 1 million d'euros TTC. Le mode de calcul des heures d'insertion est basé sur le montant du marché de travaux de l'opération. L'objectif est également de renforcer l'accès aux heures d'insertion pour les femmes.

Ainsi, le bénéficiaire de l'aide devra introduire une clause sociale, dans les marchés de travaux de l'opération et éventuellement dans les marchés de service passés dans la même temporalité, avec au minimum 5 % du nombre total des heures travaillées au profit de personnes en difficulté d'insertion professionnelle.

Afin de faciliter cette démarche, l'entreprise désignée par le bailleur pourra bénéficier de la mission d'ingénierie de la clause sociale du Pôle Initiative Emploi (PIE), service d'accompagnement spécifique au Département, qui assurera les recrutements, l'orientation et le suivi pendant toute l'opération :

Contact :

Direction de l'Action Sociale, de l'Insertion et des Parcours Emploi (DASIPE)

Service Insertion et Emploi - Pôle Initiative Emploi (PIE)

Mail : dasipe-pole-initiative-emploi@valdemarne.fr

Si le bénéficiaire de l'aide est financé également par l'État ou une autre collectivité territoriale dans le cadre du programme NPNRU, le bailleur orientera l'entreprise vers le facilitateur figurant dans la charte d'insertion (*Erreur ! Source du renvoi introuvable.*).

AIDES DÉPARTEMENTALES À L'HABITAT PRIVÉ

Le Département s'engage aux côtés de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) dans le programme MaPrimeRénov'.

Enjeux :

- Lutter contre la précarité énergétique par l'éradication des passoires thermiques.
- Massifier les rénovations énergétiques par un dispositif plus lisible.
- Permettre aux propriétaires les plus modestes d'engager une rénovation énergétique de leur logement pour améliorer sa performance globale et le confort d'usage.
- Accompagner les propriétaires dans la transition écologique.

Conditions actuelles :

Niveaux de ressources des propriétaires

Peuvent bénéficier de l'aide départementale les particuliers, propriétaires occupants d'un logement construit depuis plus de 15 ans, dits « modestes » et « très modestes » ayant des ressources inférieures aux plafonds ci-dessous et bénéficiant des aides de l'ANAH intitulées MaPrimRénov' Sérénité ou MaPrimeRénov' Copropriété.

Plafonds de ressources applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Nombre de personnes composant le ménage	Très modestes	Modestes
1	22 461 €	27 343 €
2	32 967 €	40 130 €
3	39 591 €	48 197 €
4	46 226 €	56 277 €
5	52 886 €	64 380 €
Par personne supplémentaire	+ 6 650 €	+ 8 097 €

Travaux éligibles à l'aide départementale :

Sur la base des dossiers étudiés et validés par l'ANAH.

Les travaux doivent permettre un gain énergétique minimum de 35 % et l'atteinte de l'étiquette énergétique E. Ils doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment labellisés RGE (Reconnu Garant de l'Environnement). Les travaux ne doivent pas conduire à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

FICHE FINANCEMENT N°4 : AIDES AUX COPROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

Montant de l'aide individuelle :

Aide « MaPrimeRénov' Sérénité » en diffus	Une aide d'un montant se décomposant comme suit : <ul style="list-style-type: none">- 700 € au titre des travaux.- 300 € au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.- Une prime de 400 € si sortis de l'étiquette F ou G.
Aide « MaPrimeRénov' Sérénité » en secteur programmé (OPAH, Plan de Sauvegarde...)	Une aide forfaitaire d'un montant de 1 000 €.
Aide « MaPrimeRenov' Copropriété » uniquement dans les copropriétés identifiées comme fragile ou en difficultés	Une aide forfaitaire d'un montant de 1 000 €.

Modalités d'octroi de l'aide :

Ces aides interviennent en complément des aides de l'ANAH et éventuellement d'autres collectivités. Elles sont intégrées au plan de financement proposé par l'ANAH.

Elles sont versées au demandeur par virement bancaire dès réception par le Département de la notification du versement de l'aide de l'ANAH.

Annexe 1 - Procédure d'une demande de subvention et de son versement

Cette procédure s'applique pour l'ensemble des opérations suivantes :

- La production de logement locatif social familial en droit commun (construction neuve en maîtrise d'ouvrage directe ou VEFA et acquisition-amélioration).
- La production de logement spécifique (résidence sociale, résidence universitaire et les foyers pour personnes âgées et personnes en situation de handicap).
- La reconstitution de l'offre de logement locatif social familial démolie dans le cadre d'un projet du NPNRU.
- La réhabilitation de logement locatif social familial en droit commun.
- La réhabilitation de logement locatif social familial dans le cadre d'un projet du NPNRU.
- La résidentialisation en droit commun.

Différentes étapes :

1 – Instruction de la demande

Toutes les demandes de subvention doivent être envoyées, avant le démarrage des travaux, accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département du Val-de-Marne
Hôtel du département
94054 Créteil cedex

2 – Vote de la subvention par le Conseil départemental

Les votes de subvention sont proposés au minimum deux fois par an en assemblée délibérante.

3 – Signature d'une convention de subvention et d'une convention de réservation de logements

Après le vote de la subvention par le Conseil départemental, les dispositions de cette aide sont contractualisées par une convention de subvention et de réservation de logements.

Un exemplaire original dûment signé de chacune de ces conventions doit être retourné dans les meilleurs délais.

4 – Modalités de paiement de la subvention

Le règlement s'effectuera en une fois à l'achèvement des travaux et à l'accomplissement des engagements du Bénéficiaire définis dans la convention de subvention et de réservation de logements.

La subvention devient caduque si, à l'expiration d'un délai de 48 mois à compter de la délibération attribuant la subvention, l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de versement du solde, par l'organisme, accompagnée des pièces justificatives.

Une prorogation de ce délai, d'une durée maximale d'un an, pourra être accordée à titre dérogatoire.
Un courrier de demande de prorogation doit être adressé à :

Monsieur le Président du Département du Val-de-Marne
Hôtel du département
94054 Créteil cedex

5 – Communication par le bailleur sur l'aide départementale

Le bailleur s'engage à mentionner la participation financière du Département sur les panneaux de chantier et sur tout autre support de communication faisant état de l'opération.

Le logo du Département doit être inséré sur tous les documents de communication :

<https://www.valdemarne.fr/espace-presse/charte-graphique-du-departement>

Annexe 2 - Liste des pièces à fournir pour une demande de subvention

Annexe 2.1 - Opération de production de logements locatifs sociaux familiaux en droit commun et en reconstitution de l'offre

→ Pour la constitution du dossier de demande de subvention au Conseil départemental :

1. Une note détaillée de présentation du projet.
2. Les plans masse et de situation de l'opération.
3. Photos, perspectives ou vues d'artiste.
4. La copie de la demande de certification, de profil ou de seuil de la RE2020 visé (pour pouvoir bénéficier de la prime).
5. La copie du DPE avant travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration.
6. Le plan de financement prévisionnel de l'opération.
7. Le prix de revient prévisionnel de l'opération.
8. Le calendrier prévisionnel.
9. Le montant des loyers par type de financement (en €/m² su/mois).
10. Le nombre, la répartition par type de financement et la typologie des logements.
11. La copie du projet de la convention APL.
12. L'agrément d'État (pour les opérations de production en droit commun) ou la décision attributive de subvention délivrée par l'ANRU (pour la reconstitution en périmètre de renouvellement urbain).
13. Un engagement de réalisation des clauses d'insertion.
14. Une attestation de non-démarrage des travaux au moment du dépôt de dossier.
15. L'identification des logements réservés du contingent départemental, adaptés aux besoins du Département.
16. Un RIB.

→ Pour la finalisation du dossier en vue de la délibération attributive :

17. Le plan de financement définitif et le prix de revient définitif.

→ Pour le versement de l'acompte :

18. L'ordre de service de démarrage des travaux en maîtrise d'ouvrage directe ou l'acte d'acquisition du bien concerné lorsqu'il s'agit d'une opération réalisée en VEFA.

→ Pour le versement du solde :

19. Le procès-verbal de réception de travaux conforme (sans aucune réserve), daté et signé par toutes les parties (le maître d'ouvrage, le titulaire du marché et le maître d'œuvre).
20. La copie du DPE après travaux obtenue auprès du diagnostiqueur professionnel ou la copie de l'attestation de profil, de seuil de la RE2020 visé ou de la certification définitive obtenue auprès du certificateur.
Si le DPE, le profil, la certification ou le seuil de la RE2020 visé n'est pas atteint, le montant de la subvention départementale sera recalculé.
21. L'état récapitulatif final détaillé des dépenses effectuées pour les opérations d'acquisition-amélioration certifié exact par l'ordonnateur ou le comptable de l'organisme.
22. L'accomplissement des contreparties inscrites dans la convention de subvention et de réservation de logements.

Annexe 2.2 - Opération de logements spécifiques en droit commun

→ Pour la constitution du dossier de demande de subvention au Conseil départemental :

1. Une note détaillée de présentation du projet (habitat inclusif, résidence autonomie et universitaire) ou une note détaillée de présentation du projet social (résidence sociale).
2. Les plans masse et de situation de l'opération.
3. Photos, perspectives ou vues d'artiste.
4. La copie de la demande de certification, de profil ou de seuil de la RE2020 visé (pour pouvoir bénéficier de la prime).
5. Le plan de financement prévisionnel de l'opération.
6. Le prix de revient prévisionnel de l'opération.
7. Le calendrier prévisionnel.
8. Le montant des loyers par type de financement (en €/m² su/mois).
9. Le nombre, la répartition par type de financement et la typologie des logements.
10. La copie du projet de la convention APL.
11. L'agrément d'État (pour les opérations de production en droit commun).
12. Un engagement de réalisation des clauses d'insertion.
13. Une attestation de non-démarrage des travaux au moment du dépôt de dossier.
14. L'identification des logements réservés du contingent départemental, adaptés aux besoins du Département.
15. Un RIB.

→ Pour la finalisation du dossier en vue de la délibération attributive :

16. Le plan de financement définitif et le prix de revient définitif.

→ Pour le versement de l'acompte :

17. L'ordre de service de démarrage des travaux en maîtrise d'ouvrage directe ou l'acte d'acquisition du bien concerné lorsqu'il s'agit d'une opération réalisée en VEFA.

→ Pour le versement du solde :

18. Le procès-verbal de réception de travaux conforme (sans aucune réserve), daté et signé par toutes les parties (le maître de l'ouvrage, le titulaire du marché et le maître d'œuvre).
19. La copie de la certification définitive obtenue auprès du certificateur.
Si le DPE, le profil, la certification ou le seuil de la RE2020 visé n'est pas atteint, le montant de la subvention départementale sera recalculé.
20. L'état récapitulatif final détaillé des dépenses effectuées certifié exact par l'ordonnateur ou le comptable de l'organisme.
21. L'accomplissement des contreparties inscrites dans la convention de subvention et de réservation de logements.

Annexe 2.3 - Opération de réhabilitation en droit commun et en périmètre de renouvellement urbain

→ Pour la constitution du dossier de demande de subvention au Conseil départemental :

1. Une note détaillée de présentation du projet.
2. Les plans masse et de situation de l'opération.
3. Photos, perspectives ou vues d'artiste.
4. La copie de la demande de certification (pour pouvoir bénéficier de la prime).
5. La copie du DPE avant travaux.
6. Le plan de financement prévisionnel de l'opération.
7. Le prix de revient prévisionnel de l'opération.
8. Le calendrier prévisionnel.
9. Le montant des loyers par type de financement (en €/m² su/mois).
10. Le nombre, la répartition par type de financement et la typologie des logements.
11. La copie de la convention APL.
12. Tout document justifiant de l'approbation par les locataires de la mise en place d'une 3^{ème} ligne de quittance.
13. La décision attributive de subvention délivrée par l'ANRU (pour les opérations de réhabilitation dans le cadre d'un projet du NPNRU).
14. Un engagement de réalisation des clauses d'insertion.
15. Une attestation de non-démarrage des travaux au moment du dépôt de dossier.
16. L'identification des logements réservés du contingent départemental, adaptés aux besoins du Département.
17. Un RIB.

→ Pour la finalisation du dossier en vue de la délibération attributive :

18. Le plan de financement définitif et le prix de revient définitif.

→ Pour le versement de l'acompte :

19. L'ordre de service de démarrage des travaux.

→ Pour le versement du solde :

20. Le procès-verbal de réception de travaux conforme (sans aucune réserve), daté et signé par toutes les parties (le maître de l'ouvrage, le titulaire du marché et le maître d'œuvre).
21. La copie du DPE après travaux obtenue auprès du diagnostiqueur professionnel ou la copie de la certification définitive obtenue auprès du certificateur.
Si le DPE ou la certification visé n'est pas atteint, le montant de la subvention départementale sera recalculé.
22. L'état récapitulatif final détaillé des dépenses effectuées certifié exact par l'ordonnateur ou le comptable de l'organisme.
23. L'accomplissement des contreparties inscrites dans la convention de subvention et de réservation de logements.

Annexe 2.4 - Opération de résidentialisation en droit commun

→ Pour la constitution du dossier de demande de subvention au Conseil départemental :

1. Une note détaillée de présentation du projet de résidentialisation.
2. Les plans masse et de situation de l'opération.
3. Photos, perspectives ou vues d'artiste.
4. Le plan de financement prévisionnel de l'opération.
5. Le prix de revient prévisionnel de l'opération.
6. Le calendrier prévisionnel.
7. Un engagement de réalisation des clauses d'insertion (lorsque le coût global des travaux est supérieur ou égal à 1 million d'euros HT).
8. Une attestation de non-démarrage des travaux au moment du dépôt de dossier.
9. Un RIB.

→ Pour la finalisation du dossier en vue de la délibération attributive :

10. Le plan de financement définitif et le prix de revient définitif.

→ Pour le versement de l'acompte :

11. L'ordre de service de démarrage des travaux.

→ Pour le versement du solde :

12. Le procès-verbal de réception de travaux conforme (sans aucune réserve), daté et signé par toutes les parties (le maître de l'ouvrage, le titulaire du marché et le maître d'œuvre).
13. L'état récapitulatif final détaillé des dépenses effectuées certifié exact par l'ordonnateur ou le comptable de l'organisme.
14. L'accomplissement des contreparties inscrites dans la convention de subvention.

Annexe 2.5 – Plan 50 000 arbres

Dans le cadre de la convention signée avec le bailleur, un tableau de suivi des plantations réalisées dans la saison précédente (novembre à mars) permettra de quantifier le nombre d'arbres à subventionner.

	Objectif	Réalizations				
	2023-2028	2023 - 2024	2024 - 2025	2025 - 2026	2026 - 2027	2027 - 2028
Nombre d'arbres						
Total réalisé / Taux annuel cumulé						

Bilan annuel détaillé des plantations

Nature de l'opération	Nombre d'arbres plantés	Nombre d'arbres abattus	Nombre d'arbres à porter au bilan	Essence	Ville	Adresse	Association des habitants	Plan de recollement des plantations	Photographies des plantations	Commentaires
Total										

→ Pour le versement de la subvention :

- Un RIB

Annexe 3 - Identification des logements du contingent départemental

Bailleur :

Opération :

Adresse de l'opération :

Nombre de logements total de l'opération :

Nombre de logements aidés de l'opération :

Nombre de logement(s) contingenté(s) :

ÉTAT RÉCAPITULATIF du contingent départemental

Nom de la résidence	Adresse de l'opération et code postal	Bâtiment	Etage	N° RPLS du logement	Référence bailleur	Financement (PLUS, PLAI, PLS)	Typologie	Montant loyer hors charges (€)	Montant des charges (€)	Ascenseur (oui / non)	Type de chauffage (collectif ou individuel)	Nature du chauffage (électricité, gaz, PAC, géothermie, ...)	Logement adapté handicap (oui / non)

Département du Val de Marne
Direction de l'Habitat

Date :
Nom, qualité du signataire et cachet du bailleur :
Page 1 sur

Annexe 4 - Mise en œuvre de la clause d'insertion

- **Rappel de l'objectif d'insertion**

Le bailleur, bénéficiaire de l'aide devra, dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux de l'opération et éventuellement des marchés de service passés dans la même temporalité, faire exécuter obligatoirement un minimum de 5 % du nombre total des heures travaillées à des personnes en difficultés d'insertion professionnelle.

Il convient de distinguer le mode de calcul des heures d'insertion et leur mise en œuvre.

- **Modalités de calcul des heures d'insertion**

Le nombre d'heures d'insertion global est calculé sur la base de la formule suivante :

$$\frac{((\text{Montant HT des marchés de travaux}) * \text{Part de main d'oeuvre (MO)} * (5\%))}{(\text{Coût moyen taux horaire brut du secteur d'activité})}$$

Part de main d'œuvre (MO) en bâtiment : 35 % au minimum.

Coût moyen du taux horaire brut du secteur d'activité chargé : 32 €.

L'obligation d'insertion et ses modalités de mise en œuvre sont à retranscrire dans les Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

- **Public bénéficiaire**

Les personnes en difficultés d'insertion, visées par ce dispositif de soutien à l'emploi sont les suivantes :

- Les bénéficiaires du RSA.
- Les demandeurs d'emploi de longue durée.
- Les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire et en démarche d'insertion professionnelle.
- Les jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).
- Les personnes handicapées.
- Toutes catégories de personnes en emploi dans des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE).

- **Les modalités d'emploi de la clause d'insertion**

- Le recrutement direct en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou en Contrat à Durée Déterminée (CDD).
- Le recrutement dans le cadre de contrats en alternance (apprentissage, professionnalisation éventuellement par le biais de Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ), s'il existe sur le territoire un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) intervenant dans le secteur d'activité correspondant au marché sur lequel se positionne l'entreprise titulaire).
- Le recrutement en CDD durée de marché ou dans le cadre de contrats aidés.
- Dans le cadre d'un partenariat spécifique à l'initiative du PIE.

- **Un interlocuteur à votre disposition**

Afin de faciliter cette démarche, l'entreprise pourra bénéficier de la mission d'ingénierie de la clause sociale du PIE, service d'accompagnement spécifique au Département, qui assurera les recrutements, l'orientation et le suivi pendant toute l'opération :

Contact :

Direction de l'Action Sociale, de l'Insertion et des Parcours Emploi (DASIPE)

Service Insertion et Emploi - Pôle Initiative Emploi (PIE)

Mail : dasipe-pole-initiative-emploi@valdemarne.fr

- **Suivi et contrôle de l'action d'insertion**

Le bailleur transmettra, à la Direction de l'Habitat, le tableau « État récapitulatif des clauses d'insertion » complété et signé (voir tableau page suivante).

Le bailleur doit informer rapidement la Direction de l'Habitat et le Pôle Initiative Emploi PIE s'il rencontre des difficultés pour respecter son engagement.

Etat récapitulatif des clauses d'insertion

Bailleur :
 Opération :
 Adresse de l'opération :
 Objectif heures d'insertion fixé :
 Objectif heures d'insertion réalisées :
 Nombre de recrutements réalisés :

ÉTAT RÉCAPITULATIF des clauses insertion - Bailleurs sociaux

Objet du marché	Montant des travaux HT	Entreprise(s) Maître d'œuvre des marchés	Nombre d'heures d'insertion réalisées	Organisme Facilitateur (PLIE, Mission locale, Service insertion Ville, DEFIS...) Structure d'insertion par l'Economique (ETTI, AI, EI)	Typologie des bénéficiaires avant recrutement			Intitulé des poste(s)	Typologie des contrats			Nbre total de recrutement	Observations
					RSA ou bénéficiaires des Minima sociaux	Demandeur d'emploi	Moins de 26 ans		CDI	CDD ou contrats en alternance	Contrat de travail temporaire d'insertion		

Département du Val de Marne
 Direction de l'Habitat

Date :
 Nom, qualité du signataire et cachet du bailleur :
 Page 1 sur 1

Annexe 5 - Notice technique du Plan 50 000 arbres

La présente note explicite :

1. Les préconisations techniques de plantation.
2. Les types de plantations éligibles.
3. La méthode de comptage du plan 50 000 arbres.



1. Préconisations pour la plantation

Le Plan 50 000 arbres pour le Val-de-Marne n'ayant pas vocation à soutenir le remplacement des arbres existants, mais à développer la couverture arborée du département, il est nécessaire d'encourager des projets de nouvelles plantations dont l'entretien et la pérennité sont assurés. Pour être durable, le projet de plantation doit être adapté au contexte local, bénéficier de méthodes de gestion appropriées et les arbres doivent être protégés à long terme par les bailleurs et les collectivités. En complément des préconisations ci-dessous, un guide technique sera prochainement mis à la disposition des partenaires du Plan 50 000 arbres pour le Val-de-Marne.

a. Recommandations techniques générales

1. Le projet de plantation devra respecter les préconisations prévues dans le fascicule 35 du cahier des clauses techniques générales de travaux de génie civil, spécifique aux aménagements paysagers dont la dernière révision date de 2021. Il est accessible et téléchargeable sur le site de l'Union nationale des entreprises du paysage (Unep) : www.lesentreprisesdupaysage.fr
2. La plantation doit être réalisée entre novembre et mars, en dehors des périodes de gel.
3. Seules les plantations en pleine terre sont subventionnées, ce qui exclut notamment les plantations en bacs ou sur toiture.
4. Aucune mesure compensatoire ne sera financée. Les plantations effectuées dans le cadre de renouvellement (remplacement d'arbres abattus) ne sont pas prises en charge.
5. Sont prises en compte les dépenses relatives à la plantation d'arbres et d'arbustes de grand et de moyen développement (cf. tableau ci-dessous.). Les essences de couvre-sols ou d'arbustes de petite taille ne sont pas prises en compte.
6. Il est conseillé de recourir à des plants provenant d'un pépiniériste local.
7. Le projet doit tenir compte du fait que l'arbre doit disposer d'un certain volume à taille adulte. Son développement ne doit pas être entravé.
8. Les plantations doivent être protégées. Le choix des modalités de protection physique des plantations doit être adapté au contexte local.
9. Le paillage des plantations doit être biodégradable (paille, copeaux de bois, bâche biodégradable...).
10. L'association des locataires à la conception du projet et/ou à la réalisation de la plantation est conseillée dès lors que le type de projet le permet (plantation de jeunes plants ou de baliveaux par exemple).

b. Essences

11. Les essences choisies doivent être adaptées aux conditions climatiques en relation avec le sol en place. Tout projet incluant la plantation d'espèces exotiques envahissantes ne sera pas financé. Le Département se réserve le droit de discuter de la pertinence des choix d'essences opérés par le porteur de projet.
12. En **milieu peu contraint** (espaces verts, sols naturels) il est conseillé de recourir à des essences à minima indigènes ou locales, ou de justifier tout choix d'essence non indigène (voir les définitions dans le tableau ci-dessous). De la même manière, il est conseillé de diversifier les essences d'arbres, en évitant les plantations mono-spécifiques, moins résilientes.

13. En **milieu contraint** (type voirie, espace très minéralisé), dans le cadre de l'adaptation au réchauffement climatique, ou pour des raisons de contraintes de site ou de gestion, que le bailleur devra justifier, des plantations mono-spécifiques et/ou d'essences non indigènes et non locales (voir les définitions dans le tableau ci-dessous) pourront être financées.
14. Par ailleurs, un certain nombre de maladies ou de ravageurs touchent de plus en plus les essences traditionnellement plantées sur l'espace public (chancre coloré, maladie de la suie, chalarose du frêne, etc.). Il est donc préconisé d'éviter les essences à risque (par exemple : le Platane, la majorité des frênes). Pour plus d'informations, consulter le cadre réglementaire de la lutte contre les organismes nuisibles.

Quatre notions à ne pas confondre :

<p>Essence indigène Est considérée ici comme indigène toute essence ou cultivar d'arbre ou d'arbuste appartenant à une espèce originaire (c'est-à-dire qui pousse naturellement) d'Europe ou du bassin méditerranéen. N'est donc pas considérée comme indigène toute espèce qui est originaire du continent américain, africain ou asiatique.</p>	<p>Provenance locale des plants La provenance locale des plants désigne le fait qu'ils ont été collectés (ou semés) et cultivés de manière locale par un pépiniériste implanté localement. On se réfère ici à la notion de région écologique, ou région biogéographique, région d'origine du végétal.</p>
<p>Essence locale Est considérée ici comme locale toute essence ou cultivar d'arbre ou d'arbuste appartenant à une espèce originaire (c'est-à-dire qui pousse naturellement) de l'aire biogéographique du bassin parisien.</p>	<p>Diversification des essences Les plantations aux essences diversifiées sont mieux armées que les plantations monospécifiques pour faire face aux manifestations actuelles et futures du changement climatique (sécheresses, incendies, tempêtes) et aux risques biotiques grandissants (attaques d'insectes et maladies). De plus, une plantation aux essences diversifiées permet d'offrir à la faune un milieu plus riche.</p>

2. Types de plantations éligibles

Les deux tableaux ci-dessous récapitulent les différents types de plantations et de plants financés par le Plan 50 000 arbres pour le Val-de-Marne.

TYPOLOGIE DE PLANTATION	DESCRIPTION
Arbres isolés	Il s'agit de projet ayant pour but de planter des arbres très espacés dans un objectif de mise en valeur paysagère, de conservation de la faune, de création d'un ou plusieurs îlot(s) de fraîcheur, etc.
Alignement	Il s'agit de plantations le long de voies circulées ou piétonnes, ou de perspectives pour les orner et ombrager.
Haies	Il s'agit de planter de manière linéaire un mélange d'espèces végétales d'arbustes et/ou d'arbres. Elle peut avoir des fins paysagères, écologiques, de conservation des sols, brise-vents...
Bosquet boisement et	Il s'agit de réaliser une plantation dense d'arbres comprenant éventuellement des arbustes afin de créer un milieu boisé capable d'accueillir une faune et une flore spécifiques, de marquer le paysage, de former un puits de carbone. La densité de plantation sera entre 1 et 3 plants au mètre carré. On compte dans cette catégorie les projets de plantation Miyawaki, parfois nommés « micro-forêt », et qui peuvent être organisés avec du public. Dans ce cas, on pourra alors parler de « plantations citoyennes ».

Verger	Il s'agit de réaliser une plantation d'arbres fruitiers selon des formes libres décidées par le porteur de projet. Les espèces locales et/ou rustiques permettant la conservation et la mise en valeur du patrimoine génétique afin de contribuer à une meilleure résilience face aux changements climatiques sont à privilégier.
Agroforesterie	Il s'agit de projet proposant l'association d'arbres et de cultures ou d'animaux sur une même parcelle. Cette pratique permet une meilleure utilisation des ressources, une plus grande diversité biologique et la création d'un micro-climat favorable à l'augmentation des rendements agricoles.

	CALIBRE ET HAUTEUR A LA PLANTATION	AGE A LA PLANTATION	DENSITE DE PLANTATION	HAUTEUR À MATURETE
Jeune plant forestier (méthode classique)	Quelques dizaines de centimètres	Une à deux années	1 plant au m ²	Variable selon l'essence
Jeune plant forestier (méthode Miyawaki)			3 plants au m ²	
Baliveau	1 à 2,5 m de hauteur	Quelques années	Diverse	
Arbre-tige	18/20 à 20/25 cm de circonférence du tronc 4 à 6 mètres de hauteur	Environ 10 ans	Diverse	
Arbuste moyen ou grand	40 à 80 cm	Variable	Variable	

3. Méthode de comptage

Dans chacun de ces cas, un plant n'équivaut pas forcément à un arbre en devenir. En effet, si chaque baliveau ou arbre tige planté a de grandes chances de devenir un arbre de taille adulte, et donc d'être compté comme un arbre au compteur des 50 000 arbres, ce n'est pas le cas des autres types de plantations. Un arbre a besoin d'espace pour se développer. Ainsi, lorsque plusieurs arbres sont plantés les uns à côté des autres de manière rapprochée, il n'est pas garanti que tous survivront. La plantation de jeunes plants forestiers de manière dense permet d'assurer un développement rapide des végétaux et donc de créer des bosquets en quelques années. Néanmoins, au cours de la croissance des végétaux, certains prendront plus de place que d'autres, qui finiront par mourir naturellement.

De ce fait, le Département a estimé des ratios de développement, en considérant un taux de survie de 1 plant sur 4 pour les jeunes plants plantés selon la méthode Miyawaki (3 plants par m² à la plantation) et de 1 plant sur 3 pour ceux plantés selon la méthode classique de plantation forestière (1 plant par m² à la plantation).

Enfin, dans le cas de la plantation d'arbustes, un travail a été réalisé afin de pouvoir intégrer ces végétaux dans le comptage des 50 000 arbres, en se basant cette fois sur le volume de feuillage que représente un arbuste moyen ou grand à taille adulte. Le Département a ainsi estimé que la plantation de 20 m² d'arbustes moyens ou grands équivaldrait à la plantation d'un arbre.

TYPE ET DENSITE DE PLANTATION	TAUX DE SURVIE PAR RAPPORT A LA METHODE DE PLANTATION	COMPTEUR ARBRES 50 000
Jeunes plants forestiers méthode classique (1 plant/m ²)	1/3	1 arbre
Jeunes plants forestiers méthode Miyawaki (3 plants/m ²)	1/4	
Baliveaux	1/1	
Arbres-tiges	1/1	
Arbustes de moyenne et grande taille plantés sur 20 m ²		

TABLEAU DES ESSENCES LOCALES D'ARBRES EN VAL-DE-MARNE

Espèce latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Feuillage Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur à l'âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Jaune vert	4 – 15	Lente	
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	Arbre	Conique large	Basique / Acide	Humide	Soleil / Mi-ombre	?	Caduc	Février / Avril	Ocre jaune (M), jaune brun (F)	18 – 30	Lente	Médicinal
<i>Berberis vulgaris</i>	Épine-vinette	Arbuste	Dressé	Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Juin	Jaune griffé de pourpre	1 – 3	Rapide	Épines / Médicinal
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	Arbre	Conique étroit	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil	non	Caduc	Avril	Jaune brun	20 – 25	Lente	
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau blanc	Arbre	Conique étroit	Acide	Humide	Soleil / Mi-ombre	non	Caduc	Avril	Jaune brun	15 – 20	Lente	Médicinal
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Sec	Mi-ombre / Ombre	Oui	Marcescent	Avril / Mai	Jaune (M), vert (F)	15 – 25	Lente	
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle	Arbuste	Étalé bas	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Jaune	3 – 5	Assez rapide	Comestible / Médicinal
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Blanc	2 – 4	Moyenne	
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Janvier / Mars	Jaunâtre	2 – 4	Rapide	Comestible
<i>Crataegus germanica</i>	Néflier commun	Arbuste	Buissonnant	Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	3 – 6	Lente	Épines (souvent) / Comestible

<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine lisse	Arbuste	Arrondi	Basique Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc rose	5 – 8	Rapide	Épines Médicinal
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne	Arbuste	Arrondi	Basique Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc	6 – 9	Moyenne	Épines Médicinal
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	Arbuste	Buissonnant	Basique Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc-verdâtre	3 – 7	Lente	Toxique
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun	Arbre	Étalé	Basique Acide	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Avril / Mai	Jaunâtre (M), vert (F)	20 – 30	Lente	Médicinal
<i>Frangula dodonei</i>	Bourdaine	Arbuste	Buissonnant	Basique Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Vert	2 – 5	Lente	Toxique Médicinal
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé	Arbre	Étalé	Basique Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Jaune (M), vert (F)	30 – 40	Rapide	
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Arbuste	Dressé	Neutre Acide	Sec / Frais	Mi-ombre	Oui	Persistant	Mai / Juin	Blanc	5 – 15	Assez lente	
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun	Arbuste	Buissonnant	Basique Acide	Sec / Frais	Soleil	Oui	Persistant	Avril / Mai	Jaune (M), verdâtre (F)	3 – 5	Lente	Médicinal / Piquant
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	Arbuste	Buissonnant	Basique Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Marcescent	Mai / Juin	Blanc	2 – 3	Moyenne	Toxique
<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille des haies	Arbuste	Buissonnant	Basique Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc-jaunâtre	2 – 2,5	Moyenne	Toxique Médicinal
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier des bois	Arbuste	Étalé	Basique Acide	Sec	Soleil	?	Caduc	Avril / Mai	Blanc rose	2,5 – 4	Moyenne	Comestible
<i>Populus nigra</i> "variété Seine"	Peuplier noir	Arbre	Colonnnaire	Basique Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	non	Caduc	Mars / Avril	Rouge (M), vert (F)	30 – 35	Rapide au début	

<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais / Humide	Mi-ombre / Ombre	non	Caduc	Mai	Gris (M), rouge (F), vert	15 – 25	Rapide au début	
<i>Prunus avium</i>	Merisier	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais	Mi-ombre	non	Caduc	Avril / Mai	Blanc	20 – 30	Rapide	Comestible
<i>Prunus mahaleb</i>	Cerisier Mahaleb	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Sec	Soleil	oui	Caduc	Avril	Blanc	6 – 10	Moyenne	
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Sec	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Avril	Blanc	1 – 4	Rapide	Épines / Toxique / Comestible
<i>Pyrus cordata</i>	Poirier à feuilles en cœur	Arbuste	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	?	Caduc	Avril / Mai	Blanc	5 – 15	Rapide au début	Épines (souvent) comestible
<i>Pyrus pyraster</i>	Poirier sauvage	Arbre	Colonnair e	Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc	4 – 6	Moyenne	Comestible
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	Arbre	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	non	Caduc	Avril / Mai	Jaune	30 – 40	Assez lente	
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	Arbre	Érigé	Basique	Sec	Soleil / Mi-ombre	non	Caduc (parfois marcescent)	Avril / Mai	Jaune vert	8 – 15	Moyenne	
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	non	Caduc	Mai / Juin	Vert	25 – 40	Moyenne	
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Jaune	2 – 7	Lente	Toxique
<i>Rosa canina</i>	Églantier des chiens	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Soleil	oui	Caduc	Mai / Juillet	Rose pâle	1 – 4	Assez rapide	Épines / Comestible / Médicinal

<i>Rosa rubiginosa</i>	Églantier couleur de rouille	Arbuste	Buissonnant	Basique Neutre /	Sec	Soleil	oui	Caduc	Juin Juillet /	Rose	2,5 – 3	Rapide	Épines Médicinal /
<i>Rosa stylosa</i>	Rosier à styles soudés	Arbuste	Buissonnant	Basique Neutre /	Frais	Soleil	oui	Caduc	Mai Juillet /	Blanc rose	2 – 3	Assez rapide	Épines
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	Arbuste	Étalé	Basique Neutre /	Humide	Mi-ombre / Ombre	?	Caduc	Avril Mai /	Blanc	10 – 15	Rapide	Médicinal
<i>Salix atrocinerea</i>	Saule à feuilles d'olivier	Arbuste	Étalé	Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mars Avril /	Vert	4 – 6	Assez rapide	
<i>Salix aurita</i>	Saule à oreillettes	Arbuste	Buissonnant	Basique Acide /	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mars Mai /	Vert brun	1 – 3	Lente	
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	Arbre	Étalé	Basique Acide /	Frais / Humide	Mi-ombre	oui	Caduc	Mars Avril /	Verdâtre	2 – 5	Rapide	
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	Arbuste	Buissonnant	Basique Acide /	Humide	Mi-ombre	oui	Caduc	Mars Avril /	Verdâtre	3,5 – 5	Assez rapide	
<i>Salix fragilis</i>	Saule fragile	Arbre	Étalé	Basique Neutre /	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Avril Mai /	Verdâtre	5 – 15	Assez rapide	
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre	Arbuste	Étalé bas	Basique Acide /	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	?	Caduc	Mars Avril /	Blanc vert	3 – 4	Rapide	
<i>Salix triandra</i>	Saule à trois étamines	Arbuste	Buissonnant	Basique Acide /	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	?	Caduc	Avril Mai /	Verdâtre	5 – 7	Rapide au début	
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers	Arbuste	Buissonnant	Neutre	Humide	Mi-ombre	?	Caduc	Avril Mai /	Verdâtre	6 – 10	Rapide	
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	Arbuste	Ouvert	Basique Neutre /	Frais / Humide	Mi-ombre	oui	Caduc	Juin Juillet /	Blanc	2 – 8	Rapide	Comestible/ médicinal

<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc	Arbre	Ovale	Basique / Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai	Blanc	10 – 15	Assez rapide	
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs	Arbre	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	10 – 12	Moyenne	
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal	Arbre	Ovale	Basique / Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	10 – 15	Assez lente	
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	Arbre	Ovale	Neutre / Acide	Sec	Mi-ombre	oui	Caduc	Juin	Jaune pâle	15 – 20	Moyenne	Comestible / médicinal
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles	Arbre	Arrondi	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	non	Caduc	Juin / Juillet	Jaune pâle	10 – 40	Assez rapide	Médicinal
<i>Ulex europaeus</i>	Ajonc d'Europe	Arbuste	Dressé	Neutre / Acide	Frais	Soleil	oui	Persistant	Mars / Mai	Jaune	1 – 2,5	Rapide	Épines
<i>Ulmus glabra</i>	Orme blanc	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	?	Caduc	Avril / Mai	Rouge	15 – 25	Lente	
<i>Ulmus laevis</i>	Orme lisse	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	?	Caduc	Avril / Mai	Rose	15 – 20	Assez rapide	
<i>Ulmus minor</i>	Petit orme	Arbuste	Ovale	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	non	Caduc	Mars / Avril	Jaune vert	10 – 30	Rapide	Médicinal
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	3 – 4	Moyenne	Toxique
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	2 – 5	Moyenne	Toxique

